

JCVH/MFG n° 030110

Dijon, le 7 mars 2003

Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
A l'attention de M. CABRILLAT
BP N° 1

13108 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE CEDEX

OBJET : Contrôle des Installations Nucléaires de Base
CEA – Centre de CADARACHE – INB 24
Inspection n° 2003-40016
Qualité de réalisation de la boucle à eau de CABRI

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 25 février 2003 au centre CEA de CADARACHE sur le thème de la qualité de réalisation de la boucle à eau de CABRI.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

1 – Synthèse de l'inspection

Cette inspection a été consacrée à l'organisation mise en place par le CEA en vue de définir et obtenir une qualité de fabrication des composants sous pression de la boucle à eau sous pression de CABRI.

Elle a permis d'examiner la structure de l'organisation, les modalités d'identification des activités concernées par la qualité, et la définition des exigences associées, l'information et la surveillance des prestataires, les contrôles techniques exigés, ainsi que le traitement des anomalies et incidents.

L'application concrète de ces dispositions a été vérifiée sur des cas particuliers.

Il a été constaté l'absence de description de la surveillance du maître d'œuvre, prestataire, par le CEA, l'absence de procédure pour déterminer les incidents et anomalies significatifs ainsi que l'absence d'un état des anomalies et incidents.

2 – Demandes d'actions correctives

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des installations nucléaires de base prescrit que l'exploitant tient à jour un dossier résumant les mesures et moyens prévus pour appliquer l'arrêté et qu'en particulier il y décrit les principes de la surveillance des prestataires.

L'un des prestataires identifié est celui qui exerce la fonction de maître d'œuvre. En sa qualité d'exploitant, le CEA doit exercer une surveillance de ce prestataire.

Lors de l'inspection, la description des principes de cette surveillance n'a pas pu être présentée.

D1 : Je vous demande de me transmettre le dossier décrivant les principes de la surveillance que le CEA, exploitant, exerce sur NOVATOME, prestataire pour la maîtrise d'œuvre de la construction de la boucle à eau sous pression.

L'article 13 du même arrêté demande, au deuxième alinéa du paragraphe 13-1, qu'une procédure permette pour chaque activité concernée par la qualité, de déterminer ceux des incidents ou anomalies qui doivent être considérés comme significatifs. Au cours de l'inspection cette procédure n'a pas pu être présentée. De plus, l'examen du traitement des anomalies relevées lors de l'approvisionnement du zircaloy et relatives à la dureté et aux valeurs de KCU, montre la nécessité de ce classement. Enfin, l'identification du niveau A, B ou C en application de la procédure "Traitement des produits non conformes" (PAQ851920PR018 indice B du 24 avril 2001) n'est pas de nature à répondre à la demande.

D2 : Je vous demande de me transmettre la procédure de détermination des incidents ou anomalies significatifs applicable à la fabrication de la boucle à eau sous pression.

L'article 12 du même arrêté prévoit, en son troisième alinéa, qu'un état des anomalies ou incidents soit tenu à jour. Lors de l'inspection il n'a pas pu être présenté.

D3 : Je vous demande de me transmettre l'état des anomalies et incidents tenu à jour.

3 – Compléments d'information

L'un des prestataires retenus est la société ACPP. Celle-ci sera conduite à faire appel à des sous-contractants qui sont à ce jour identifiés. Or, pour certains d'entre eux, aucune donnée sur leur système d'assurance de la qualité (certification ISO9001 par exemple) n'a pu être fournie.

C1 : Je vous demande de me transmettre les informations relatives au système d'assurance de la qualité de sous-contractant de la société ACPP.

4 - Observations

Alors que l'exploitant est aujourd'hui clairement le CEA et non plus l'ex-IPSN, le système d'assurance de la qualité fait encore usage de documents de l'IPSN/DRS/SEA, ou y fait référence.

O1 : La documentation du système d'assurance de la qualité doit être mise à jour.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur
L'Ingénieur des Mines,
Chef du BCCN

Signé par

D. EMOND

Copies : DGSNR/PARIS
DGSNR/SD3
DGSNR/SD4
DSNR Marseille
IRSN/DES